

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 3/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIPPAGRAL

ZI LES ECLUSES 1 RUE DU PROFESSEUR LOUIS NEEL
21600 Longvic

Références : 2025-267
Code AIOT : 0052100332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement TIPPAGRAL implanté ZI LES ECLUSES 1 RUE DU PROFESSEUR LOUIS NEEL 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIPPAGRAL
- ZI LES ECLUSES 1 RUE DU PROFESSEUR LOUIS NEEL 21600 Longvic
- Code AIOT : 0052100332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TIPPAGRAL à Longvic est un atelier de découpe et d'emballage de fromage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Fluides frigos
- AR - 1
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Mise en service d'un équipement fluide frigorigène	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Demande d'action corrective	1 mois
3	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 12	Sans objet
6	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site emploie des équipements clos en exploitation contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 sans avoir effectué de déclaration. Les équipements sont toutefois contrôlés et maintenu en bon état de marche conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'annexe au présent article est consultable sur le site Légifrance aux références suivantes : Annexe (1) à l'article R511-9 ; Annexe (2) à l'article R511-9 ; Annexe (3) à l'article R511-9 ; Annexe (4) à l'article R511-9 ; Annexe (5) à l'article R511-9.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements frigorifiques du site. Il comprend : 1 groupe froid avec une charge de 92kg de R134a (ou HFC-134, 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane, de la classe des hydrofluorocarbures - HFC), 3 groupes froids avec des charges de 110kg, 115kg et 135 kg de R448A (composés de HCF-32, HFC-125, HCF-134, HFC-1234yf, HFC-1234ze, de la classe des hydrofluorocarbures - HFC). L'installation utilise un total d'au moins 452kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014. <u>Non conformité :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas déclaré au préfet l'activité désignée à la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques [...] de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg » Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu confirmer quelle est la capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularisera sa situation administrative soit en adressant au Préfet une déclaration relative à l'installation conformément à l'article R512-47, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L512-12-1 et R512-66-1. L'exploitant fournira les éléments permettant de justifier la capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en service d'un équipement fluide frigorigène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.
Constats : L'exploitant a présenté les «fiches d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement» (cerfa 15497*3) des deux dernières interventions sur les groupes froids du site. La dernière intervention a eu lieu le 11 décembre 2024. Elle a concerné les 4 groupes froids. Tous les groupes froids ont été classés dans la catégorie HCF/PFC avec une quantité de gaz à effet de serre équivalente CO2 comprise en 50 et 500 tonnes, sans système permanent de détection de fuite. L'opérateur qui a effectué l'intervention dispose de l'attestation n°12080. L'opérateur est répertorié sur la liste des opérateurs attestés de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Une fuite a été détectée sur le groupe froid avec une charge de 135kg. Le rapport mentionne une réparation immédiate de cette fuite mais pas de recharge de fluide. <u>Observations :</u> Les désignations des groupes froids reportées sont vagues (un code dont l'exploitant n'a pu lui-même donner la signification). L'exploitant veillera à ce que l'opérateur reporte une désignation du groupe froid qui soit rattachée à un élément tangible. <u>Observation :</u> La fiche d'intervention du groupe froid avec la charge de 92kg ne mentionne pas la date du contrôle d'étanchéité du détecteur manuel de fuite (de l'opérateur effectuant l'intervention) ni son numéro d'identification. L'exploitant veillera à ce que les rapports qui lui sont fournis soit complétés avec toutes les informations requises ou la justification de leur absence. L'intervention précédente a eu lieu le 21 mai 2024 soit 6 mois et 20 jours avant la dernière intervention. L'inspection rappelle que la période maximale entre deux contrôles est définie par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Cette intervention a concerné les 4 groupes froids. Tous les groupes froids ont été classés dans la catégorie HCF/PFC avec une quantité de gaz à effet de serre équivalente CO2 comprise entre 50

et 500 tonnes. Toutefois, les groupes froids avec les charges de 135kg et de 110kg ont été considérés comme disposant d'un système permanent de détection de fuite. L'exploitant a déclaré que les systèmes de détection de ces 2 groupes froids n'ont pas évolués entre les 2 interventions. <u>Observations :</u> L'exploitant clarifiera avec son prestataire de maintenance des groupes froids s'ils disposent de système permanent de détection de fuite. Une fuite a été détectée sur le groupe froid avec une charge de 115kg. Le rapport mentionne une réparation immédiate de cette fuite et une recharge de fluide de 39kg. <u>Non conformité :</u> Pendant la visite, l'inspection a constaté que le marquage des informations exigées à l'article 12 du règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés sont peu lisibles voire effacées pour les 3 groupes froids observés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : ARTICLE 8 : Prévention des pollutions accidentelles 1°) Le stockage de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doit être effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, de telle façon qu'en cas d'accident, il ne puisse y avoir déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. En particulier, la cuve à fuel sera mise sur rétention. Toute précaution nécessaire doit être prise lors de leur manipulation.
Constats : L'exploitant a expliqué que les produits dangereux qu'il utilise sont les produits de nettoyage. Ils sont utilisés par le personnel du prestataire de nettoyage qui intervient sur site. Les produits de nettoyage sont utilisés en semaine lors de nettoyage à sec ou lors de nettoyage au canon à mousse le samedi. Le stockage des produits de nettoyage est effectué dans un local dédié. Les produits de nettoyage sont conditionnés dans des bidons de 5L. Lors du passage dans le local, l'inspection a dénombré 32 bidons, soit une quantité totale de produits de 160L, disposés dans des bacs, posés sur des étagères. <u>Observation :</u> L'inspection a constaté dans le local maintenance, sur la mezzanine dont le plancher est constitué de caillebotis métalliques, la présence de bidons d'huile disposés dans des bacs de rétention. Le volume des bacs semblait faible au vu du volume des bidons. L'exploitant s'assurera qu'en cas de fuite d'un bidon, aucun produit dangereux ne peut s'écouler en dehors des bacs de rétention.

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Lors de la précédente visite d'inspection en 2022, l'inspection avait relevé que «l'emplacement de la vanne de mise rétention du site, en cas d'incendie, n'est pas identifié». <u>Non conformité :</u> Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que la vanne de coupure du bassin de rétention n'était pas identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place la signalisation adéquate pour identifier la localisation de la vanne de coupure aux services de secours lors d'un sinistre. Il s'assurera que le matériel pour manœuvrer la vanne est accessible et qu'une instruction est disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : 2°) Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes françaises C15 100 et suivantes et au décret n° 88-1050 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les risques électriques. Ces installations seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir les derniers rapports de contrôle des installations électriques. L'exploitant a présenté le rapport de vérification «certificat Q18» du 02 avril 2024 suite à l'intervention du 22 mars 2024. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également présenté le rapport «thermographie Q19» du 27 novembre 2024 suite à l'intervention du 26 novembre 2024. L'exploitant a expliqué que l'intervention mentionnée dans le rapport a consisté à vérifier l'absence de point chaud dans les armoires électriques à l'aide d'un appareil à vision infrarouge. <u>Non conformité :</u> La conclusion du rapport stipule que «au vu des éléments contrôlés [...] le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque. Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une mesure de campagne ultrason sur ces cellules». L'inspection a consulté le document et n'a relevé aucune anomalie mentionnée dans le rapport. L'exploitant a toutefois déclaré que l'intervention précédente avait relevé une anomalie sur le poste de transformation haute tension/basse tension nécessitant l'intervention du gestionnaire de

réseau, initialement prévue le 12 avril 2025 mais annulée et reportée ultérieurement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le devis de l'intervention prévue sur le poste haute tension/basse tension. L'exploitant exigera de l'organisme de vérification que la conclusion des rapports soit en adéquation avec les constats effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : 3°) L'établissement est équipé d'un réseau d'incendie armé. Une borne à incendie se trouve en bordure de propriété. Les moyens de secours contre l'incendie seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.
Constats : Une borne à incendie se trouve effectivement en bordure de propriété. L'exploitant a déclaré qu'un exercice incendie a eu lieu en 2023 mais qu'il n'avait pas eu de retour du SDIS. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations sécurité. Le tableau mentionne la formation des équipiers de 1ère intervention pour 3 personnes le 21 mars 2025, la formation incendie (manipulation d'extincteurs) pour tous les salariés effectuée en 2025, et la formation guide serre-file pour 10 personnes effectuée en 2025. L'exploitant a présenté une attestation de formation incendie à la manipulation des extincteurs dispensée en 2025 de l'un de ses collaborateurs. Le tableau mentionne également un exercice d'évacuation pour le site réalisé en 2025. L'exploitant n'a pas pu présenter de compte-rendu pour cet exercice. <u>Observation :</u> L'inspection invite l'exploitant à réaliser un compte-rendu après chaque exercice afin d'identifier les points faibles du dispositif et d'y apporter des améliorations. L'exploitant a expliqué que les salariés intérimaires suivent un module de formation centré sur les règles d'évacuation et la localisation des points de rassemblement. L'exploitant a déclaré que le personnel du prestataire de nettoyage n'est pas formé au risque incendie. <u>Observation :</u> L'exploitant s'assurera que le personnel du prestataire de nettoyage dispose de la formation adéquate à la conduite à tenir en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement d'eau est effectué sur le réseau public.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il a prélevé 626 m ³ d'eau sur le réseau d'eau potable de juillet 2023 à février 2024 et 1168 m ³ d'eau de février 2024 à juillet de 2024, ce qui donne un total de 1794m³ sur un an. L'inspection a pu consulter la convention de déversement conclue avec la métropole de Dijon. Le document mentionne un volume de prélèvement en eau de référence de 1300m³ établi sur la base de l'année 2022. L'exploitant a expliqué que le volume d'eau prélevé actuel, supérieur au volume de référence, résulte d'une augmentation de l'activité et de normes sanitaires plus strictes. L'exploitant a expliqué que des actions de sensibilisation aux économies d'eau sont entreprises. <u>Observation :</u> L'inspection invite l'exploitant à analyser la nature de ses volumes de prélèvement en eau, à rechercher les pistes de réduction et à mettre en place des actions de réduction le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : b°) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les effluents font l'objet d'une analyse trimestrielle, portant sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO5, DCO et Azote total. Les résultats des mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites de ces rejets, définies au 3° paragraphe du présent article, ces résultats devront être accompagnés d'un commentaire sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Si les résultats de l'autosurveillance s'avèrent satisfaisants, après une année de contrôles, le rythme des analyses de surveillance pourra être allégé (semestriel), après accord de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a expliqué que des analyses trimestrielles sont entreprises sur les rejets aqueux du site.

Il a présenté le rapport d'analyses du prélèvement du 20 novembre 2024. Le prélèvement a été effectué par la société CNS Instrumentation et les analyses ont été sous-traitées au laboratoire départemental de la Côte-d'Or. Le prélèvement a été réalisé sur 24 heures. Le volume rejeté mesuré est d'environ 24m³.

Non conformité :

Le rapport ne contient pas le résultat d'analyse du paramètre « phosphore », demandé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport contient le résultat d'analyse du paramètre «azote Kjeldahl» mais pas celui de l'azote global, exigé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats d'analyses pour le pH, la température de l'eau, les matières en suspension (MEST), la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) sont conformes aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport contient le résultat d'analyse du paramètre «substances extractibles à l'hexane».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les analyses trimestrielles pour les paramètres «azote global» (N. GL. - code Sandre 1551) et «phosphore total» (code Sandre 1350).

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyse du premier trimestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

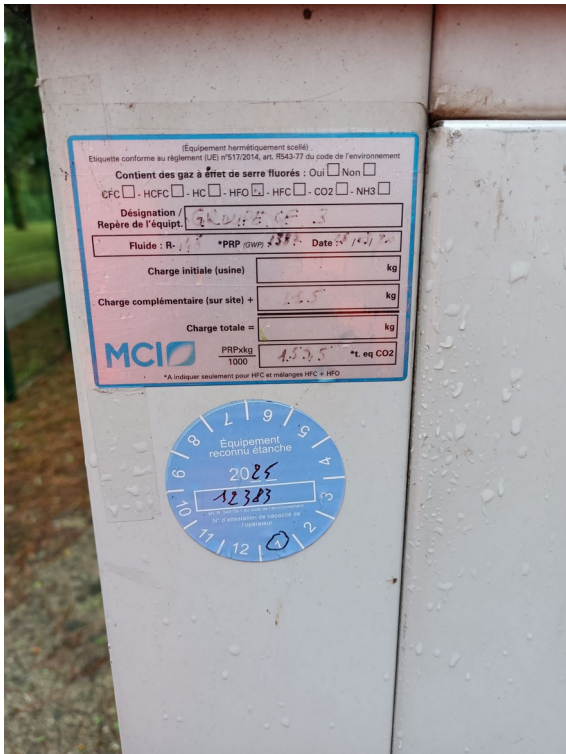
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Mise en service d'un équipement fluide frigorigène



étiquette_groupe_froid-zip



étiquette_groupe_froid2-zip



étiquette_groupe_froid3-zip